

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2023-ESP-37

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	EARL Bocquillon
Références Onagre	Nom du projet : 02 - EARL BOCQUILLON déplacement de haies
	Numéro du projet : 2023-06-39x-00729
	Numéro de la demande : 2023-00729-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet concerné par la demande de dérogation porte sur la suppression d'un linéaire de 95 mètres de haie, de type arbustive haute, composée d'Aubépine, de Ronces, de quelques Noyers (d'après le pétitionnaire) et de Sureau noir (d'après les photos fournies). Elle est actuellement entretenue par un broyage tous les deux ans. Cette haie se trouve sur la commune de Neuville, au sein d'une parcelle agricole sur le bord de plateau. Cette demande résulte de l'autorisation de mettre en culture la prairie ancienne fermée par cette haie, et de l'intégrer dans une parcelle de culture plus grande, l'amenant à se retrouver pour cette partie au sein de la culture.

● Hibernacula potentiels sur les parties de haie les plus importantes □ Localisations pour replantation



Le pétitionnaire propose en compensation la plantation au sein de haie bordant la parcelle, de façon à en combler des trous, et de replanter ainsi un linéaire cumulé de 100 m. La haie plantée le sera en deux rangs intercalés. Sa gestion sera identique à celle réalisée actuellement. Le pétitionnaire envisage de réutiliser les plants issus de la haie arrachée, en y ajoutant d'autres essences selon recommandations. Une bande d'herbe de 2 m sera maintenue entre la culture et la haie plantée. Deux hibernacula seront intégrés dans la haie plantée.

Les travaux seront réalisés en hiver.

Le suivi après réalisation sera réalisé par l'association Symbiose 02.

Justification et la demande et étude des solutions alternatives

Le pétitionnaire justifie sa demande par la difficulté d'exploiter la parcelle en culture avec la haie placée de cette façon au sein de la parcelle. Son déplacement en facilitera le travail, avec un gain de temps, économique et environnemental.

Avis et recommandations du CSRPN

Le linéaire de haie proposé à planter en compensation représente à peine plus de 1 fois le linéaire arraché. Considérant par ailleurs qu'une partie des trouées présentes dans la haie ceinturant cette ancienne prairie, tant côté arraché que côté conservé et renforcé, sont récentes et peuvent être liées à la mise en culture de la prairie permanente depuis 2020, nous jugeons que cette compensation linéaire à peine supérieure à 1 pour 1 est insuffisante pour garantir le maintien de l'équivalence écologique.


Nous demandons à ce que le rapport de linéaire planté / arraché soit supérieur, avec la recreation d'un linéaire planté complémentaire, de l'ordre de 50 m minimum, allant au-delà des seules trouées bouchées dans la haie conservée.

Cela pourrait être sur un autre côté de la parcelle concerné, depuis la haie conservée, avec l'ajout en plantation de 50 m de haie perpendiculairement à la haie conservée, côté chemin, ou côté opposé.

Le maintien de 2 m de bande enherbée entre cette partie complémentaire et la culture sera nécessaire, comme prévu sur la partie déjà proposée en compensation.

Concernant la composition de la haie replantée, le fait de réutiliser des plants issus de la haie arrachée nous semble pertinent et appréciable. Toutefois, une diversification avec l'ajout de plants achetés auprès d'une pépinière locale, en favorisant le label « Végétal Local », est conseillée. La diversification et l'enrichissement avec des essences telles que le Cornouiller sanguin, le Noisetier, le Fusain d'Europe, l'Érable champêtre, sont souhaitables, en gardant une proportion de minimum 20% de Prunellier, 20% d'Aubépine et 20% de Sureau noir, qui semblent composer la base de la haie qui sera arrachée d'après les photos et les informations apportées par le pétitionnaire.

Ainsi, suite à l'examen du dossier, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions de prise en compte des demandes complémentaires à cette demande de dérogation.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 22/08/2023 à Origny-en-Thiérache.		L'Expert délégué  Guénaël Hallart		